

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-APC-26-IC
JM

Autorisation d'exploiter complémentaire

Société LUNDIN
Gisement de VILLEPERDUE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU,

- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- l'arrêté préfectoral n° 90 A 52 IC du 6 août 1990, autorisant la Société TOTAL EXPLORATION à exploiter des installations de stockage et de chargement de pétrole ;
- la visite d'inspection du 30 juillet 2014 au cours de laquelle l'exploitant a demandé l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la mise à jour des activités exercées sur ses sites de productions et visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments présentés à l'appui de sa demande ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2015 ;
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19 février 2015 ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 19 février 2015 ;
- l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courrier du 2 mars 2015 ;

CONSIDERANT,

- que les installations de stockage des sites de production ne sont pas équipées d'un dispositif de détection et d'extinction automatiques d'un incendie comme prévu par le point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 ;
- que les mesures compensatoires mises en place par l'exploitant sont de nature à prévenir un accident et à réduire ses conséquences sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- l'engagement pris par l'exploitant, à la faveur de la mise en place de la nouvelle nomenclature des installations classées dont la date d'application est le 1^{er} juin 2015 suite à la transposition en droit français de la directive européenne dite « SEVESO III », d'adapter ses capacités de stockage de liquides inflammables, au besoin en les réduisant, afin de les placer en dessous du seuil de déclaration ;
- que le classement sous le seuil de la déclaration ne soumettrait plus les installations de stockage de liquides inflammables aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 ;

– que l'autorisation pour les installations de chargement accordée par l'arrêté préfectoral du 6 août 1990 est caduque, celles-ci n'ayant jamais été mises en place ;

– que la capacité de stockage de liquides inflammables initialement prévue sur le site Y60 à 188 m³ n'est finalement composée que de 2 réservoirs de 38 m³ chacun soit au total 76 m³ ;

– qu'il convient de modifier l'article 121 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 1990 afin de mettre à jour le tableau d'activité et les volumes associés ;

Sur proposition du directeur département des territoires de la Marne ;

ARRETE

Article 1

Les conditions d'exploitation des sites de production de la société LUNDIN, situés sur le territoire des communes de Le Gault Soigny, Montmirail et Le Thoult-Trosnay (sites L55, W03, U10 et Y60), autorisés par arrêté préfectoral n° 90 A 52 IC du 6 août 1990 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau d'activité de l'article 121 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 1990 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique		Régime (¹)	Coef TGAP	RA (km)	Observations
N°	Intitulé				
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	DC	/	/	Site Y60 : 2 réservoirs verticaux de 38 m ³ soit au total : 76 m ³
	2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :				Sites W03 et L55 : 2 réservoirs verticaux de 38 m ³ soit au total : 76 m ³
	a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³				Sites U10 et F52 : 1 réservoir vertical de 38 m ³

(¹)DC : régime de la déclaration soumise à contrôle

Article 3

Afin de pallier l'absence des dispositifs d'alerte, de détection et d'extinction automatiques d'un incendie prévus par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 sus-visé applicables aux installations de stockage de liquides inflammables soumises à déclaration, les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

- un seuil de niveau (hydrocarbures ou eau) avec report d'alarme en salle de contrôle du centre de production de Villeperdue :
 - dans la cuvette de rétention des réservoirs de stockage ;
 - dans la rétention des égouttures du poste de chargement camions-citernes ;
 - dans la cave du puits ;
 - dans les bacs de stockage.
- une information à distance de la position de la vanne de chargement avec report d'alarme en salle de contrôle du centre de production de Villeperdue ;
- un contrôle à distance du fonctionnement de l'unité de pompage ;
- un contrôle à distance de la pression haute dans la ligne de refoulement de l'unité de pompage avec report d'alarme en salle de contrôle du centre de production de Villeperdue ;
- un contrôle du niveau présent dans les réservoirs en temps réel avec alarme en cas de mesure incohérente, (dispositif opérationnel au 1^{er} janvier 2015) ;
- une surveillance visuelle de sécurité des installations par le personnel LUNDIN au minimum trois fois par semaine pour chaque site ;
- un jaugeage des réservoirs au minimum une fois par semaine par le personnel ;
- la surveillance visuelle des installations lors des chargements des camions-citernes.

Article 4 : Sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Notification


Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture d'Épernay, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Le Gault Soigny, Montmirail et Le Thoult-Trosnay qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la Société LUNDIN INTERNATIONAL, dont le siège social est situé à Maclaunay, 51210-MONTMIRAIL.

Messieurs les maires de Le Gault Soigny, Montmirail et Le Thoult-Trosnay procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront, chacun en ce qui les concerne, un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chacune des mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 MAR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

